



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le **06 MARS 2019**

Arrêté préfectoral n° DT-18-0899
mettant en demeure la SARL REYNA 4 de régulariser les travaux du lotissement au
lieu-dit "la Reine"
commune de Saint-Genest-Lerpt

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 ; L.214-1 à L.214-6 et R.214-1, R.214-32 à R.214-56 relatifs aux opérations soumises à déclaration dans le domaine de l'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le rapport de l'agent affecté à des missions de contrôle au service eau et environnement de la direction départementale des territoires de la Loire transmis à la SARL « REYNA 4 » conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement l'informant de la non-conformité de ses travaux le 28 juin 2018 ;

VU le dossier de déclaration loi sur l'eau « rejet des eaux pluviales du lotissement Les balcons de la Reine sur la commune de Saint-Genest-Lerpt », transmis par la SARL « REYNA 4 » le 20 septembre 2018 (référence du dossier 42-2018-00346) ;

Vu la demande de compléments formulée par le service eau et environnement de la direction départementale des territoires de la Loire le 8 novembre 2018, laissant à SARL « REYNA 4 » un délai de trois mois pour y répondre ;

Considérant que lors de la visite du 22 juin 2018, l'agent affecté à des missions de contrôle au service eau et environnement de la direction départementale des territoires de la Loire a constaté les faits suivants : modification notable apportée à un ouvrage déclaré (rejet d'eaux pluviales en milieu naturel) sans avoir été portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet ;

Considérant que la SARL « REYNA 4 » n'a pas donné suite à la demande de compléments du 8 novembre 2018 ;

Considérant que le dossier 42-2018-00346 a ainsi été clôturé le 13 février 2019 par un courrier d'abandon de déclaration ;

Considérant que le constat effectué le 22 juin 2018 n'est pas régularisé à ce jour et qu'il constitue un manquement aux dispositions des articles R.214-40 et suivants du code l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la SARL « REYNA 4 » de régulariser la situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A R R E T E

Article 1er :

La SARL « REYNA 4 », dont le siège social est domicilié au 370 rue Albert Camus à La Talaudière (42350), est mise en demeure de régulariser les travaux de création du lotissement au lieu-dit La Reine à Saint-Genest-Lerpt, avant le 19 avril 2019.

Les travaux peuvent être régularisés par :

- le dépôt d'une déclaration complète au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement pour la rubrique 2.1.5.0 « Rejet d'eaux pluviales »,
- l'arrêt des travaux jusqu'à l'obtention d'un accord de la police de l'eau sur cette déclaration.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la SARL « REYNA 4 » est passible des mesures prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées prévues par les articles L.173-2 à 173-12 du même code.

L'autorité administrative peut notamment, à l'expiration du délai fixé, obliger la SARL « REYNA 4 » à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine, ou faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites ; ou ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la SARL « REYNA 4 ».

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin - 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- Le maire de la commune de Saint-Genest-Lerpt,
- Le directeur départemental des territoires de la Loire,
- Le chef du service départemental Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Gérard LACROIX